

PARTIE QUATRE

Dispositions générales

Article 14 : Principe relatif à l'application

Le présent accord n'a pas pour effet de conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir de prendre des mesures d'application du droit du travail sur le territoire de l'autre Partie.

Article 15 : Droits privés

Aucune des Parties ne peut instituer, dans sa législation interne, le droit d'intenter une action contre l'autre Partie au motif que celle-ci a agi de manière incompatible avec le présent accord.

Article 16 : Protection des renseignements

1. La Partie qui reçoit des renseignements définis par l'autre Partie comme étant des renseignements personnels de nature confidentielle ou des renseignements commerciaux de nature confidentielle les protège comme tels.
2. Le groupe spécial d'examen qui reçoit des renseignements personnels ou commerciaux de nature confidentielle au titre du présent accord les traite conformément aux règles de procédure types.

Article 17 : Coopération avec les organisations internationales et régionales

Les Parties peuvent conclure des arrangements de coopération avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes dans le but d'utiliser leurs connaissances spécialisées et leurs ressources aux fins de la réalisation des objectifs du présent accord.